

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SAINT-NAZAIRE

TRIBUNAL JUDICIAIRE
77 rue Albert de Mun- BP 263
44600 SAINT NAZaire
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détenion

n° affaire : N° RG 21/00262 - N° Portalis DBYT-W-B7F-EVN6

ORDONNANCE
N°264/2021

A l'audience publique en date du 8 juillet 2021 se tenant au sein des locaux du Centre Hospitalier Spécialisé de BLAIN (EPSYLAN),

Devant nous, Pierre DUPIRE, Vice-Président siégeant en qualité de Juge des Libertés et de la Détenion, assisté de Karim GAUVRIT, greffier,

Vu les dispositions des articles L 3211-1 et suivants, R 3211-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu la requête du représentant du Centre Hospitalier de SAINT NAZaire, en date du 5 juillet 2021 relative à l'hospitalisation de :

[REDACTED]
né le 13 janvier 1956 à JONZAC (17)

Vu les avis d'audience adressés au Directeur de l'établissement de soins, au tiers et à la personne hospitalisée le 6 juillet 2021,

Vu l'avis du Parquet en date du 6 juillet 2021 tendant à la poursuite de l'hospitalisation,

Vu la désignation de Me Lauric DOUVISI-MORRIS comme avocat commis d'office par Monsieur le Bâtonnier et l'avis d'audience qui lui a été adressé le 29 juin 2021,

Vu les conclusions déposées à l'audience par Maître DOUVISI-MORRIS, sollicitant, avant dire droit, la communication des certificats mensuels manquants, la rédaction d'un nouvel avis motivé, et sur le fond, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] ainsi que la condamnation du Centre Hospitalier de Heinlex à réparer le préjudice moral, et l'atteinte à sa liberté, outre une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

[REDACTED] a été entendu.

Me DOUVISI-MORRIS a été entendu en ses observations et a maintenu ses demandes écrites, ajoutant que la mesure est irrégulière en ce que M. [REDACTED] est placé sous curatelle et que le curateur n'a pas été avisé de l'audience.

La décision a été mise en délibéré pour le jour même, date indiquée à l'audience, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention ne statue sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission de la

personne hospitalisée ou de sa réintégration en hospitalisation complète.

Monsieur XXXXXXXXX a été hospitalisé le 20 décembre 2018 au Centre Hospitalier de SAINT NAZAIRE en hospitalisation complète à la demande d'un tiers selon l'urgence.

Après avoir bénéficié d'un programme de soins à compter du 21 juin 2019, il a fait l'objet d'une réintégration en hospitalisation complète suite au certificat du docteur MARTINEAU en date du 29 juin 2021 mentionnant qu'il souffre de bipolarité, qu'il se trouve actuellement en rupture de traitement et présente depuis quelques jours des troubles du comportement à type d'errance et de voyage pathologique, celui-ci s'étant perdu sur Nantes et ayant sollicité la gendarmerie. Il est précisé que son humeur est haute, qu'il présente une irritabilité, des projets peu adaptés et qu'il n'est pas conscient de son état.

L'ensemble des pièces médicales et notifications étant produit, la procédure est régulière en la forme.

Le docteur MARTINEAU, dans son avis motivé en date du 5 juillet 2021 joint à notre saisine, indique qu'il présente toujours une humeur haute associée à des projets peu adaptés. Le patient explique notamment qu'il souhaite employer des patients présents dans l'unité, prendre un avocat et y investir des sommes importantes dans un but très flou. Le médecin confirme alors la nécessité de maintenir la mesure de contrainte dont fait l'objet Monsieur XXXXXXXX au regard de l'état d'hypomanie (irritabilité, troubles du sommeil...) et de la nécessité de réajuster son traitement.

Lors de l'audience, le patient a tenu des propos parfaitement conformes au contenu des certificats médicaux, évoquant son projet d'embaucher une jeune femme de l'hôpital pour écrire sa biographie. Il a par ailleurs expliqué vouloir poursuivre les soins en ambulatoire et a rappelé qu'il se trouvait actuellement sous curatelle.

Toutefois, s'agissant de la régularité la procédure, il convient de rappeler que les articles R.3211611 et R.3211-13 du code de la santé publique prévoient que le greffe du juge des libertés et de la détention doit aviser le tuteur ou le curateur du patient de la procédure et de la date d'audience.

Le non-respect de cette disposition porte nécessairement une atteinte grave aux droits du patient.

En l'espèce, si la procédure transmise ne contenait aucun élément relatif à une mesure de curatelle en cours, les déclarations de Monsieur XXXXXXXX ont permis d'avoir connaissance d'une telle mesure ordonnée par jugement 29 novembre 2019 (curatelle renforcée) modifiée par arrêt de la cour d'appel de RENNES en date du 17 novembre 2020 (curatelle simple).

Dès lors, la procédure étant entachée d'une irrégularité portant atteinte aux droits du patient, la mesure doit être levée. Celle-ci sera toutefois différée pour tenir compte de l'état du patient et organiser ses soins à sa sortie.

Par conséquent, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure dont fait l'objet Monsieur XXXXXXXX qui sera toutefois différée afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

S'agissant des demandes indemnitàires formulées par le conseil de M. XXXXXXXX, dont le fondement juridique n'est pas précisé, il convient de rappeler qu'elles ne relèvent pas de la compétence du juge des libertés et de la détention, s'agissant de la responsabilité éventuelle du directeur du centre hospitalier de HEINLEX qui ne peut relever que la juridiction administrative.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes dans le délai de 10 jours à compter de sa notification,

Le Juge des libertés et de la détention,

Ordonne la main-levée de la mesure d'hospitalisation de Monsieur XXXXREUTER Philippe

Dit que cette main-levée ne prendra effet que dans un délai de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Rejette les demandes formulées par le conseil de Monsieur XXXXXXXXX

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Le Greffier



ordonnance notifiée au Directeur du centre hospitalier et à Monsieur XXXXREUTER Philippe, par télécopie, le 8 juillet 2021
ordonnance notifiée à l'avocat, par courriel / par télécopie le 8 juillet 2021
ordonnance notifiée au tiers par LRAR / par télécopie le 8 juillet 2021, et au curateur par URAI, le 09 juillet 2021
ordonnance communiquée au Procureur de la République le 8 juillet 2021

Le Greffier



POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER